



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
ALPES-MARITIMES

Chambre d'agriculture  
des Alpes-Maritimes

M.I.N. Fleurs 17 - Box 85  
06296 Nice Cedex 3  
Tél. : 04 93 18 48 00  
Fax : 04 93 17 64 04

Email : accueil@alpes-maritimes.chambagri.fr

DDTM 06	Direction				Services							
	DIR	DA	DA DML	M RDI	SAT	SAG	COM	SM	SAUP	SDRS	SEAFEN	SHRU
Signalé <input type="checkbox"/>												
Rapporté <input type="checkbox"/>												
Date .....												
Chrono DTR /												
Pr attribution												
Relation avec												
Pour info												
Observations												

**COURRIER ARRIVÉ**  
**27 JAN. 2020**  
D.D.T.M. 06  
Service Déplacements Risques Sécurité

**Monsieur Bernard GONZALEZ**  
Préfet des Alpes-Maritimes  
Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer  
Service Déplacements Risques Sécurité  
147 boulevard du Mercantour  
06286 NICE CEDEX 3

Nice, le 13 janvier 2020

**D.D.T.M. 06**  
**22 JAN. 2020**  
**COURRIER ARRIVÉ**

Monsieur le Préfet,

Nos réf. MD/LR/LTD **ke SG**  
*dm*

**Objet : PPR inondations de la  
commune de Biot**

*Dossier suivi par Lucas Turbet Delof*  
☎ 06.22.50.91.50

Vous nous avez adressé, par courrier reçu le 4 décembre 2019, le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations de la commune de Biot.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, notre avis est requis sur les dispositions relatives aux terrains agricoles concernés.

Si la Chambre d'Agriculture n'a pas compétences pour juger des études conduisant à déterminer les différentes zones d'aléas, elle reste vigilante quant à la prise en compte de l'agriculture au sein du règlement.

Nous notons avec satisfaction que la création de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole est autorisée au sein des zones soumises à un aléa faible à modéré :

- En zones B1 et B2, les constructions agricoles relèvent de « la création de bâtiments », autorisée sous conditions ;
- En zone R2, « la création de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole » est autorisée sous conditions ;

Si la zone R1, du fait d'un aléa fort, interdit la création de bâtiments neufs ex-nihilo, elle autorise néanmoins l'extension des bâtiments agricoles existants.

**Jocelyne GOSSELIN**  
Commissaire Enquêteur

**Jocelyne GOSSELIN**  
Commissaire Enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Établissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 18060002500035  
APE 9411 Z

La création de serres et de tunnels agricoles est quant à elle autorisée au sein de l'ensemble des zones (à l'exception de la R0 – « *bandes de terrain constituées des lits mineurs des cours d'eau, vallons et canaux d'évacuation des eaux* »).

Enfin, en autorisant, au sein des zones soumises à un aléa faible à modéré, les changements de destination entraînant une augmentation de la vulnérabilité d'usage (uniquement pour les constructions agricoles en zone R2), le règlement permet le développement et la diversification des exploitations agricoles.

Au vu des récents épisodes d'inondations, la Chambre d'Agriculture tient à insister sur le rôle joué par les espaces agricoles dans la prévention et la gestion du risque. Les espaces cultivés, par définition non imperméabilisés, absorbent les surplus d'eau et contribuent à éviter les ruissellements torrentiels. Ils permettent donc, à ce titre, de protéger la population et les biens. Également, certaines productions s'exercent souvent en restanques avec des aménagements en planches. Ce système d'exploitation contribue à la gestion et l'évacuation raisonnée du pluvial et augmente la surface d'absorption.

Il convient donc de préserver strictement ces espaces à enjeux, mais aussi de donner aux exploitants agricoles les moyens réglementaires de pérenniser et développer leur activité.

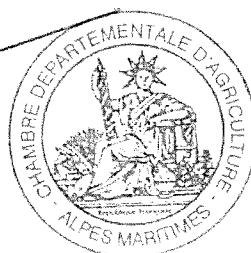
La lutte contre le ruissellement constitue un outil majeur de prévention des inondations. Pour cela, la Chambre d'Agriculture rappelle la nécessaire complémentarité entre le PPRi et le zonage pluvial (dont l'élaboration est réglementée par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales), à même de dimensionner et de prescrire, pour tout projet entraînant une imperméabilisation des sols, les installations adaptées de collecte des eaux pluviales (ouvrages de rétention).

Au terme de l'analyse de ce dossier, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** sur le PPR inondations de la commune de Biot.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

  
Michel DESSUS



Jocelyne GUSSELIN  
Commissaire Enquêteur

Service Départements Fisq. Sécurité  
D.D.T.M. 06

27 JAN. 2020

COLLECTEUR

D.D.T.M. 06  
22 JAN. 2020  
REÇU ARRIVÉ



RECOMMANDÉ  
RECEPTION

AVEC AVIS DE RÉCEPTION  
N° de Terminal 20 131 502 5299 1



20 JAN. 2020

Bureau du courrier et de l'accueil



MIN Fleurs 17  
Box 85  
06296 NICE CEDEX 3

RECOMMANDÉ  
R1 AR

NICE CTC  
ALPES MARITIMES  
17 01 20  
950 L1 060781  
B867 069650

€ R.F.  
005,08  
LA POSTE  
ML 110190

Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur